

Procès-verbal de séance

Séance du 7 Juin 2024

L' an 2024 et le 7 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de M. POTEAU Christian, maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, MERCIER Catherine, MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc

Excusé : M. FEUILLETIN Erwan

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 03/06/2024

Date d'affichage : 03/06/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN le : 12/06/2024

et publication ou notification du : 12/06/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme PICQUE Isabelle

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter les points suivants à l'ordre du jour :

- Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes.
- Aide sociale pour une Machaulienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte à l'unanimité** ces ajouts à l'ordre du jour.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024 - 21-2024**
- **Décision modificative n°1 - 22-2024**
- **Cession d'un terrain à bâtir rue du Canal des Trous - 23-2024**
- **Enfouissement des réseaux électriques pour la rue de l'Heurtebise : tranche 1.**

- 24-2024
- **Modification du périmètre du SDESM par l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny, et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing. - 25-2024**
- **Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en oeuvre d'une labellisation. - 26-2024**
- **Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne. - 27-2024**
- **Modification du règlement intérieur du personnel. - 28-2024**
- **Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes - 29-2024**
- **Plan vélo régional - 30-2024**
- **Aide sociale - 31-2024**

**Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024.
réf : 21-2024**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2024.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Décision modificative n°1
réf : 22-2024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin d'ajuster plusieurs écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **vote à l'unanimité** les mouvements suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62876 : Remboursements de frais au GFP de rattachement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65311 : Indemnités de fonction (élus)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	28 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	28 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 100,00 €	28 600,00 €	0,00 €	7 500,00 €
Total Général		7 500,00 €		7 500,00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Cession d'un terrain à bâtir rue du Canal des Trouis. réf : 23-2024

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du

bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente. L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité d'anticiper la vente des biens du domaine privé de la commune pour garantir les ressources financières nécessaires aux travaux de réhabilitation de la nouvelle école primaire, de la salle de restauration scolaire et de la salle polyvalente de la ferme des Trois Maillets. Cette initiative vise à couvrir les frais de TVA grâce aux recettes générées par ces ventes et ainsi assurer notre autofinancement.

Le maire a précisé que seuls les biens jugés non essentiels pour la commune seront cédés, notamment ceux rendus superflus par la construction de nouveaux locaux, ainsi que les terrains situés rue du Canal des Trous.

Par conséquent, il suggère la vente des parcelles F1013 et F1014 à un acquéreur en quête d'un terrain dans la commune. Il est important de noter que ces terrains ne sont pas viabilisés.

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal,

Considérant que les terrains font parties du domaine privé de la commune,

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment la réhabilitation du corps de ferme rue des Trois Maillets,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Considérant la demande de M. ROUSSIN, intéressé pour l'acquisition de ces parcelles de terrain.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable à cette proposition pour vendre les parcelles F1013 et F1014 au prix de 130 000€ pour 1143m².
- Accorde l'autorisation à M. le maire d'entreprendre les démarches visant à fusionner ces deux parcelles en une seule, dans le but de minimiser le risque de morcellement futur.
- Autorise monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

De plus, afin d'assurer notre autofinancement et de prendre les devants pour la vente des biens immobiliers, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents pour les terrains situés rue du Canal des Trous, ainsi que pour les biens non essentiels à la commune d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès des géomètres pour les éventuelles divisions.
- Autoriser Monsieur le Maire à réaliser des estimations des biens et à les mettre en vente dans les meilleures conditions pour la commune.
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces terrains de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal prendra sa décision par délibération dès qu'un acheteur manifestera sa volonté d'acquérir afin de fixer les modalités de vente.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Enfouissement des réseaux électriques pour la rue de l'Heurtebise : tranche 1. réf : 24-2024

M. le maire informe qu'il est nécessaire de phaser en 2 tranches l'opération d'enfouissement des réseaux rue de l'Heurtebise au vue de la longueur de voirie et donc indirectement de l'impact budgétaire.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de Machault est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux de la rue de l'Heurtebise ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à **57 556€ HT pour la basse tension**, à

71 294€ TTC pour l'éclairage public et à **95 965€ TTC pour les communications électroniques (réseau orange et fibre)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents** :

- APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.
- TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue de l'Heurtebise ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du périmètre du SDESM par l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny, et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.
réf : 25-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en oeuvre d'une labellisation.

réf : 26-2024

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé).
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales.
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/07/2024.

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante: *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*

- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

→ soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent.

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

→ soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne. réf : 27-2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du règlement intérieur du personnel.
réf : 28-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le maire propose de modifier les ASA (autorisations spéciales d'absence) du règlement du personnel délibéré le 22/02/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier le le règlement intérieur du personnel de la commune de Machault à compter du 01/07/2024, comme joint en annexe .

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement
d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la
Communauté de Communes
réf : 29-2024**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Machault.

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2024 pour la commune de Machault comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Plan vélo régional réf : 30-2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif à la demande de subvention, auprès de l'état au titre de la DSIL, auprès de la Région Ile-de-France au titre du Plan Vélo Régional, auprès du Département de Seine-et-Marne au titre du Plan Vélo 77, pour la réalisation de la liaison douce entre la liaison douce existante rue de Villiers et les équipements sportifs rue du chemin Vert en passant par la nouvelle école primaire, restauration scolaire et salle polyvalente de la ferme des Trois Maillets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2334-42 ;

Vu la délibération n° CR 2017-77 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional ;

Vu le projet de CRTE et son plan d'actions de la commune pour la liaison douce ;

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, la commune vise à développer une politique inclusive des mobilités attractives, décarbonées et actives ;

Considérant que ce projet est inscrit au contrat de relance et de transition écologique dans l'axe 2 « aménager le territoire de manière énergétiquement raisonnée et durable » ;

Considérant qu'il s'inscrit également dans la stratégie régionale dont l'ambition est de s'appuyer sur les initiatives des territoires pour apporter une réponse concrète et globale aux usagers et les faire basculer vers un usage massif du vélo comme mode de transport du quotidien ;

Considérant que ce projet est en cours d'élaboration dans la stratégie cyclable intercommunale en par la communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et qu'il pourra faire l'objet d'un soutien de la Région dans le cadre du plan vélo régional, à hauteur de 25% et de 45% maximum par le conseil départemental de Seine-et-Marne dans le cadre du plan Vélo77 ;

Considérant que le Schéma Directeur des liaisons cyclables au niveau de la CCBRC est en cours d'élaboration (stratégie pré-opérationnelle) avec élaboration des fiches projets de liaisons pour les tracés qui ont été retenus par les élus lors de la phase précédente.

Considérant que le projet de la liaison douce de la commune évoquez (inscrit au CRTE de la CCBRC) fait bien partie des tracés retenus : cette liaison prévue par la commune est un petit morceau d'une plus grande liaison entre Féricy – Machault – Pamfou (tracé n°13).

Considérant que la communauté de communes a réalisé en 2020 - 2022 la première phase de son programme correspondant à 13,5 km d'itinéraires ;

Considérant que le montant prévisionnel des études et travaux est estimé à 530 000 euros HT soit 636 000 euros TTC ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
Marché de travaux	500 000 €	100 000 €	600 000 €
Maîtrise d'œuvre	30 000 €	6 000 €	36 000€
Coût total de l'opération	530 000 €	160 000€	636 000€

RECETTES PREVISIONNELLES

Moyens financiers	Dispositif	Taux	Montant
Subvention état	DSIL 2025	20 %	106 000 €
Subvention Région Ile de France	Plan Vélo régional	25 %	132 500 €
Subvention département Seine-et-Marne	Plan vélo 77	35 %	185 500 €
Fonds propres de la collectivité	Autofinancement (emprunt)	20 %	106 000€

Considérant que la commune souhaite solliciter des demandes de subventions auprès de l'état au titre de la DSIL 2025, de la Région Ile-de-France dans le cadre du plan vélo régional et du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du plan vélo 77 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2025 à hauteur de 106 000 euros et à tout autre financement de l'Etat ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter la Région Ile-de-France au titre du Plan Vélo Régional pour l'année 2023 à hauteur de 185 500€ euros ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Département de Seine-et-Marne au titre du Plan Vélo 77 pour l'année 2023 à hauteur de 132 500 euros ;
- Précise que l'opération sera réalisée en 2025 ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Aide sociale

réf : 31-2024

Une demande d'aide sociale pour une Machaulienne a été demandée en mairie par son fils. Il sollicite la commune pour une contribution financière à hauteur de 200 € afin de permettre la visite à domicile d'un médecin agréé, docteur Oliver, dans le cadre de l'établissement d'un régime de protection.

En effet, pour certifier l'altération des facultés mentales ou corporelles et éviter les demandes abusives, cette démarche doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Présentation de la situation financière de la famille est faite au Conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur une éventuelle participation. Il est précisé que le remboursement des frais serait versé directement au médecin.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, et après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'attribuer une aide pour un montant de 200 euros.
- DÉCIDE que le paiement de la somme de 200 euros sera versé directement au médecin Oliver.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Monsieur le Maire fait le point sur les élections européennes.
- Mme Noret présente le bilan des bons aux aînés de cette année et donne les dernières modalités pour la fête de la musique et la brocante.
- M. Martin annonce que l'Assemblée générale de l'OMS aura lieu le 28 juin 2024 et souligne qu'il est indispensable de trouver des nouveaux membres du bureau afin que les activités puissent se poursuivre.

Séance levée à: 20:00

Le 07/06/2024
Le Maire
Christian POTEAU

La secrétaire
Mme PICQUE Isabelle